

Arrêté n° 28-INT-STCS du 6-3-74 — Sont approuvées les annulations de crédits sans emploi aux chapitres et articles suivants :

Chapitre II — Service d'action de la régie des transports (personnel) —

Art. 4 — salaire des chauffeurs 82.000

Art. 5 — Salaire agents d'entretien des autobus 100.000

Art. 6 — Indtés, gratifications et déplacements 70.000

252.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres et articles suivants :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Art. 3 — Entretien et fonctionnement des autobus et achat d'outillage. 252.000

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisation de paiement

Décision n° 274-MFE-F-DP du 7-3-74 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.), à son compte N° 04-08-79 R ouvert à la Banque Française du Commerce Extérieur, 21 Boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de quatre millions cent trois mille huit cent cinquante (4.103.850) francs cfa au titre des traites échues au 28 février 1974 selon lettre de garantie N° 1.526-MFE du 29 novembre 1971 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes « Faisceaux Hertzians » sur le tronçon Lomé-Sokodé-Lamékara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 1, article 9.

Subvention

Décision n° 279-MFE-F du 7-3-74 — Une subvention de vingt six millions cinq cent mille (26.500.000) francs cfa est accordée au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 133-CNPPME ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 10.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 4-MEN du 27 février 1974 portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Les groupes scolaires ci-après désignés sont morcelés comme suit :

LOCALITE	SITUATION ACTUELLE	Nouvelle situation	
		Groupe A	Groupe B
Lanvié	14 classes	10 classes	4 classes

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1974 sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 27 février 1974

B. Malou

Nominations

Arrêté n° 3-MEN du 26-2-74 — M. Guidi Yao Albert, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, en service au collège d'enseignement général de Woamé et titulaire du certificat de stage d'inspecteur primaire adjoint de l'école normale d'instituteurs d'Auteuil, est nommé conseiller pédagogique pour l'enseignement du premier degré.

En attendant la publication du statut particulier du cadre des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, l'intéressé conserve les indemnités de fonction antérieurement acquises en qualité de professeur dans un collège d'enseignement général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5-MEN du 11-3-74 — Est et demeure rapportée la décision n° 109-MEN du 21 septembre 1967 portant nomination.

M. Afandemon Adodo Jean-Pierre, professeur de 3^e classe 2^e échelon est nommé attaché de cabinet du ministre de l'éducation nationale en remplacement de M. Kondo Tchédre appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.